

MOUVEMENTS RELIGIEUX

ISSN : 0242 7931

Septembre – octobre 2023

Numéro : 518- 519

Bulletin publié par l'Association d'Etude et d'Information sur les Mouvements Religieux

Internet : rubrique AEIMR sur <http://www.interassociation.org>

A.E.I.M.R. - B.P. 70733 – F. 57207 SARREGUEMINES Cedex

Il est possible :

- d'adhérer à l'AEIMR sans s'abonner à *Mouvements religieux* (cotisation : 6,40 €)
- de s'abonner à *Mouvements religieux* sans adhérer à l'AEIMR (abonnement : 25 € + éventuellement l'abonnement au supplément – créations : 12,50 €).
- d'adhérer à l'AEIMR et de s'abonner à *Mouvements religieux* au tarif adhérents (abonnement- adhérent : 18,60€, auquel s'ajoute la cotisation : 6,40€ + éventuellement l'abonnement au supplément- créations : 12,50€) – Abonnement en ligne : 11€ + éventuel supplément : 5€

Prix de ce numéro double : 6€ Prix d'un supplément- créations : 3 € Courriel :

blandreb@yahoo.fr

Commission paritaire

n° 0923G83579

Sommaire

Actualités

Notre Dame du Perpétuel Secours	p. 2
Islamisme.....	p. 6

Mouvements

Verbe de vie.....	p. 4
-------------------	------

Biographies

M. de Penfentenyo (Catholique).....	p. 3
Ruth Danner (Témoin de Jéhovah)...../.....	p. 18

Recherche

Nazisme, croyance aux extraterrestres et aux mythes néo-sumériens.....	p. 7
--	------

Témoins de Jéhovah

Refus de transfusions sanguines.....	p. 10
Attente pour 2034 ?.....	p. 17

Documentation

Y. BREGEANT, <i>Le déchiffrement du langage des cavernes</i>	p. 19
Les livres.....	p. 9 et 24

Notre Dame du Perpétuel Secours à Sarreguemines : c'est fini ?

Déjà plusieurs articles parus dans *Mouvements Religieux* ont fait état d'une amorce de schisme de l'association Notre Dame du Perpétuel Secours qui animait la vie religieuse du sanctuaire du Blauberg, à Sarreguemines (Moselle). Résumons :

Les rédemptoristes ont vendu un ensemble immobilier à l'association Gaudete présidée par Marguerite de Jouvencel : une église, l'ancien couvent et un parc de deux hectares. L'association Notre Dame de Perpétuel Secours (NDPS) présidée par Jean-Claude Kaas animait l'activité religieuse.

Gaudete avait deux objectifs : Préserver la vocation du site, et créer une maison d'accueil pour des futures mères en détresse : en clair, leur donner des conditions de vie suffisamment correctes pour les dissuader d'avorter.

Rien de cela n'avait été validé par l'évêché de Metz mais Notre Dame du Perpétuel Secours continuait à un faire célébrer des messes privées par un prêtre salarié par Gaudete. L'évêché ne validait pas.

Des tensions ont affecté NDPS. Convoquée le premier avril 2023 par Jean Claude Kaas, l'assemblée générale décida la dissolution enregistrée par le tribunal judiciaire de Sarreguemines :

Tribunal Judiciaire de Sarreguemines (Moselle) Dissolution d'Association
L'association Notre Dame du Perpétuel Secours du Blauberg dont le siège se situe, 27 rue du Blauberg à 57200 Sarreguemines, créée le 16 février 2009, Inscrite au volume 36 folio N 17 au tribunal judiciaire de Sarreguemines, a décidé sa dissolution lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1/04/2023. Mr. Jean-Claude Kaas demeurant à Bousbach a été nommé en tant que liquidateur. Les éventuels créanciers sont invités à notifier leurs prétentions selon l'article 50 alinéa 1er du Code Civil Local.

L'annonce légale a été publiée le 7 avril 2023 par *Le Républicain Lorrain*.

JC Kaas avait été évincé de la présidence par une équipe qui a porté au pouvoir l'ancien vice-président Raymond Stauder. Marguerite de Jouvencel a soutenu J. C. Kaas ; selon le *Républicain Lorrain* du 14 juin 2023 le Tribunal « a tranché en faveur du groupe de Raymond Stauder ».

Effectivement le Tribunal de justice de Sarreguemines a enregistré le nouveau comité de direction le 22 mai 2023 :

364559200

Modifications statutaires

L' ASSOCIATION NOTRE DAME DU PERPETUEL SECOURS DU BLAUBERG Modification du Comité de Direction

*Il a été inscrit le 22/05/2023 au Registre des Associations du Tribunal
Judiciaire de SARREGUEMINES No AMALIA : A2009SAG00018,*

***L' ASSOCIATION NOTRE DAME DU PERPETUEL SECOURS
DU BLAUBERG ayant son siège 27, rue du Blauberg 57200
SARREGUEMINES.***

La direction se compose de : *Président : STAUDER Raymond ;
Vice-Président : GERARD Jean-Pierre ; Trésorière : BOUR Marie-Claire
Trésorier adjoint : GREINER Gérard ; Secrétaire : HAMANN Martine ;
Secrétaire-adjoint : PEREIRA Christian.*

Il reste à se demander comment le Tribunal a été amené à publier la composition de l'équipe de direction d'une association qu'il avait officiellement constatée dissoute presque deux mois avant.

Le litige porte sur les biens de NDPS : plusieurs dizaines de milliers d'euros. Les statuts stipulent qu'en cas de dissolution les fonds reviennent à Gaudete mais l'équipe Stauder a envisagé de changer les statuts pour permettre que l'argent soit versé à des associations caritatives locales.

En dépit de la dissolution Jean-Claude Kaas a publié sur la page *Facebook* de NDPS une annonce invitant à célébrer la messe de Pâques le 6 avril, tout en précisant que le *Républicain Lorrain* ne publiait plus les annonces des messes au Blaiberg. Il annonça encore une messe le 12 avril puis plus rien. Le 14 juin le *Républicain Lorrain* faisait savoir qu'il n'y avait plus d'office au Blaiberg depuis plusieurs semaines.

Dans le même journal l'abbé Sarjas, curé des communautés de paroisses Saint-Pierre-et-Paul de Sarreguemines et Sainte-Marie du Val de Blies s'est installé dans une position d'attente, pas décidé à « s'engager dans une situation conflictuelle où les choses ne sont pas claires ». Il constate que les lieux appartiennent à Gaudete et que NDPS ne peut pas assurer l'animation du site sans son accord.

Voici donc une association dissoute mais qui fonctionne encore, qui se donne une adresse à un lieu qui ne lui appartient pas puisqu'ayant rompu avec Gaudete et où aucun prêtre n'officie plus.

(BLANDRE Bernard, Sarreguemines : messes privées à la chapelle du Blaiberg, *Mouvements Religieux*, juillet-août 2021

ID., Sarreguemines Blaiberg : le schisme consommé ? *Mouvements Religieux*, septembre-octobre 2021

ID, Notre Dame du Perpétuel Secours et diocèse de Metz : apaisement à Sarreguemines *Mouvements Religieux*, mars-avril 2002

Aude FAYOLLE-SCHWARTZ, Sanctuaire du Blaiberg et N.D. du Perpétuel secours : le divorce, *Républicain Lorrain*, 14/6/2023)

Biographie

Michel de Penfentenyo

1927 - 2018

D'une famille noble d'origine bretonne, Michel de Penfentenyo a été une personnalité du catholicisme traditionaliste.

Avec Jean Ousset, il a été co-organisateur de la Cité catholique, puis des congrès de Lausanne réunis pour l'Office international des œuvres de formation civique et d'action culturelle selon le droit naturel et chrétien. Il a aussi fondé une succursale de la Cité catholique : le Secrétariat 'information des collectivités locales et régionales.

En 1976 il a fondé le Comité d'aide aux chrétiens du Liban.

La communauté Le Verbe de Vie

1986 – 2022/2023

La communauté Le Verbe de Vie a été fondée le 17 février 1986 par un groupe de fidèles catholiques dont le couple Marie-Josette et Georges Bonneval qui avaient été formés à Fribourg à l'école de la foi par Jacques Loew. L'évêque de Tulle Mgr. Froment l'installa dans les locaux de l'abbaye cistercienne d'Aubazine, en Corrèze. Elle s'est ensuite installée à Baye (Marne) en 1990, dans l'abbaye de Solignac (Haute – Vienne, 1994), à Josselin (Morbihan), à Tours en 2002, à Pensier (Suisse) en 1993, à Bamako en 2002 et à Bruxelles en 2017.

Les membres ; leur vie religieuse.

La communauté se composait de laïcs hommes et femmes consacrés séculiers, de frères et sœurs consacrés, de diacres, de veufs et veuves consacrés ainsi que de sept prêtres incardinés dans les diocèses de Toulon, Bruxelles, Bamako et Fribourg. Une partie des membres vivaient en communauté à plein temps et les autres étaient dits « non – résidentiels ». Les maisons de l'alliance accueillait des rencontres des amis de la communauté tous les quinze jours.

Le Verbe de Vie proposait une vie contemplative, une participation à la liturgie pour laquelle il diffusait un CD audio, des partitions et des livrets d'accompagnement. La communauté voulait aussi servir l'Eglise et la société, et évangéliser. Pour cela elle organisait des sessions, des retraites spirituelles, des festivals et elle formait des missionnaires.

Une première crise

Les crises ont débuté dès les débuts de la communauté. Le couple Bonneval accapara le pouvoir, élimina les cofondateurs, fut accusé d'imposer son emprise sur les membres et de porter atteinte au respect et à la liberté des personnes. Ceux qui posaient trop de questions étaient exclus et ceux qui voulaient partir étaient soumis à des pressions culpabilisantes. Les confidences étaient divulguées au mépris de la confidentialité.

Les Bonneval se faisaient appeler père et mère et ont falsifié le procès-verbal de création de la communauté pour se faire reconnaître comme les seuls fondateurs. Le résultat a été un conflit interne qui motiva en 2002 une visite canonique ordonnée par l'évêque de Tulle. La communauté fut appelée à mettre en place un fonctionnement plus ecclésial et une gouvernance moins centralisée.

Les Bonneval s'exilèrent au Brésil où ils fondèrent une Communauté des Semences du Verbe contre la volonté de la hiérarchie.

La persistance des dysfonctionnements.

Les dysfonctionnements persistèrent sous l'autorité du nouveau modérateur général Olivier Belleil puis de sa successeure Claire Baude depuis 2013.

Verbe de Vie fut affectée par la mise en cause de l'un de ses cofondateurs, le prêtre Jacques Marin, une personnalité du renouveau charismatique très engagé aussi dans la communauté des Béatitudes et l'Emmanuel. Accusé d'abus sexuels commis dans le contexte de la confession, il fut l'objet d'un procès canonique suite auquel le ministère de la confession lui fut retiré en 2016.

Des maisons furent fermées à Solignac (2004), Tours (2005), Aubazine (2010) et La Valette – du – Var (2015). La modératrice générale fut contrainte à la démission en 2019.

2019 – 2022 : la fin de Verbe de Vie

Jean-Paul Perez, le nouveau modérateur général, obtint du cardinal archevêque de Malines – Bruxelles Jozef de Kesel le statut d'association privée de fidèles de droit diocésain pour Verbe de Vie.

Perez voulut engager une réforme importante : il insista sur la formation, sur la nécessité d'un accompagnement extérieur et sur un accompagnement des membres par des psychologues. Mais Verbe de Vie se révéla ingouvernable et il dut démissionner en août 2021. La même année, il fallut fermer la maison de Josselin.

Un trio comprenant un frère, une sœur et un laïc se chargea de la gouvernance et demanda à Mgr. François Touvet, évêque de Chalon – en – Champagne une nouvelle visite pastorale qui fut réalisée de janvier à avril 2022. Elle aboutit au constat que les dysfonctionnements graves et systémiques persistaient depuis la fondation. En une trentaine d'années, 240 membres avaient quitté la communauté.

S'appuyant sur le canon 326 du code de droit canonique selon lequel l'évêque a le pouvoir de dissoudre une communauté si elle est cause d'un grave dommage à la discipline ecclésiastique ou de scandale chez les fidèles, Mgr. De Kesel décida la dissolution de Verbe de Vie.

Les membres furent informés le 25 juin 2022 que la dissolution serait pleinement effective en 2023.

Les modalités de la dissolution

Le 27 juin 2022 le père Philippe-Jacques, responsable des frères et des prêtres, la sœur Marie-Laure et Mgr. Touvet tinrent une conférence de presse et le même jour *lavie.fr* publia une longue interview de l'évêque.

Les raisons de la dissolution furent expliquées :

L'Eglise n'avait pas été assez vigilante. Les évêques avaient été trompés par des cadeaux, par de belles liturgies, par le zèle missionnaire et par le spectacle de camps d'adolescents joyeux et festifs. Ils ne comprirent que tardivement selon l'évêque les abus spirituels, la spiritualisation excessive, le manque de réalisme, la confusion entre le for interne et le for externe, le cumul des fonctions de responsable de la maison et de directeur spirituel, la trahison du secret de la confession et donc les abus de pouvoir et l'emprise des dirigeants sur les membres.

Les femmes n'avaient pas de statut en dehors de la communauté ; pas de formation : sœur Marie-Laure arrivée en 2000 n'eut que quatre jours et dès 2004 devint responsable des consacrées.

Mgr. Touvet fut chargé des modalités de la dissolution.

Les sept prêtres furent invités à rejoindre un diocèse. Les membres furent invités à se disperser et à bénéficier d'un accompagnement spirituel et psychologique durant l'été 2022 au rythme d'une fois par semaine puis à rejoindre une communauté. L'évêque a pris contact avec des congrégations féminines pour l'accueil des 27 femmes consacrées. Les non – résidents bénéficieront d'un accompagnement ; les maisons de l'alliance sont dissoutes.

On verra dans l'avenir comment ces dispositions seront mises en application et dans quelle mesure elles seront acceptées par les membres qui dans un premier temps ont été littéralement sidérés.

Bernard Blandre

(Marie – Lucile KUBACKI et Aymeric CHRISTENSEN, Dissolution de la communauté du verbe de vie : « L’Eglise n’a pas été suffisamment vigilante », *lavie.fr*, 27/6/2022 : interview de Mgr. Touvet, évêque de Chalon – en – Champagne. Caroline CELLE, Dissolution de la communauté du verbe de vie : des membres témoignent, *lavie.fr* 27/6/2022 : compte – rendu d’une conférence de presse)

Publications de Verbe de Vie :

Disciples : revue – Sur Internet : *leverbedevie.net*

Douce est la louange. Chants méditation et louange, CD audio

Douce est la louange. Recueil de partitions

Louange en famille. Partitions

Islamisme

Les auteurs des attentats de Bruxelles condamnée

Le 22 mars 2016 Bruxelles a été frappée par deux attentats terroristes. Deux hommes se sont fait exploser à l’aéroport et un troisième dans le métro ; le bilan était de 35 morts, y compris celle d’une femme traumatisée qui s’est suicidée.

Le réseau est le même que celui qui a attaqué la France en 2015 et des prévenus y avaient déjà été condamnés.

Le 25 juillet 2023 la Cour d’Assises de Bruxelles a constaté les culpabilités.

Oussama Atar, absent à l’audience, est supposé être l’instigateur et serait mort en Syrie.

Abdeslam Salah et Mohamed Abrini ont été déclarés coupables d’assassinats terroristes. Abrini, « l’homme au chapeau », avait été filmé à l’aéroport en compagnie des deux jihadistes qui allaient se faire sauter. Abdeslam a nié sa responsabilité : il était en prison depuis le 18 mars.

Sofien Ayari et Hervé Bayingana Muhriwa ont été reconnus coupables d’activité au sein d’un groupe terroriste.

Deux autres hommes ont été acquittés.

Allemagne : dix ans et demi de prison

L’Irakien Ahmad Abdulaziz Abdullah Abdullah « Abou Walaa » a été condamné à dix ans et demi de prison le 24 février 2021. Il avait radicalisé des jeunes gens pour des actions violentes et pour combattre pour l’Etat islamique en Syrie et en Irak, ainsi que d’avoir financé le terrorisme.

Allemagne : prison à vie

En juillet 2012 un certain Khedr A. K. avait abattu par balles un lieutenant-colonel de l’armée syrienne préalablement torturé.

.Allemagne : naturalisation refusée

Présent en Allemagne depuis 2002, un médecin libanais avait passé avec succès les tests lui permettant d’obtenir la nationalité allemande mais au moment de recevoir le certificat de naturalisation en 2015 il refusa, en raison de ses convictions musulmanes, de serrer la main de la fonctionnaire qui avait géré son dossier. La naturalisation lui a donc été refusée parce qu’il avait rejeté les valeurs allemandes. En octobre 2020, le Tribunal administratif de Bade-Wurtemberg a confirmé la décision. (*Le Point*, 21/10/2020)

Nazisme, croyance aux extraterrestres et mythes modernes impliquant les Sumériens

Commençons par une mise au point : non, tous ceux qui croient aux extraterrestres ne sont pas nazis et non, tous ceux qui croient que les Sumériens étaient des extraterrestres ne sont pas nazis. Mais le nazisme s'est intéressé à cette association de notions.

L'historien que je suis sait bien ce qu'a été le nazisme. J'ai aussi lu beaucoup sur l'éventuelle existence d'une école de pensée ésotéro-occultiste au sein du nazisme sans savoir si vraiment elle a existé ou si elle relève du mythe. Peu importe ici : ce qui importe, c'est que beaucoup croient à son existence réelle. Et dans cette école, il faut mentionner Maria Orsic

Maria Orsic : l'association des extraterrestres et des Sumériens

Les Sumériens sont le plus ancien peuple de la Mésopotamie, l'Irak actuel, dont le nom nous est connu. Héritiers probables de la population néolithique locale, ils ont développé à partir du IV^{ème} millénaire av. JC une civilisation avancée centrée sur des villes-Etats dont les textes nous font connaître une partie de l'histoire. Maria Orsic les a fait remonter beaucoup plus loin dans le temps et leur donne une origine extraterrestre.

Maria Orsic (1895- 1945 ?) et une médium autrichienne qui nous est présentée sur Internet dans le site *Dramatic.fr. Le site du paranormal et de l'étrange hébergé en France profonde, là où les rites païens ancestraux subsistent encore*. On lira ça avec esprit critique mais le site informe sur le système de pensée attribué à Maria Orsic.

Nous rédigerons la suite à l'indicatif, comme si tout ce qui est publié sur elle était la réalité.

En 1917, Maria Orsic avait participé à une réunion avec l'occultiste Karl Haushofer, le baron Rudolf von Sebottendorf fondateur de la société secrète Thulé (*Thule Gesellschaft*) et le prélat Gernot, de la *Societas Templi Marcioni*

En 1919 elle a créé la Société Allemande pour la Métaphysique (*Alldeutsche Gesellschaft für Metaphysic*), purement féminine, dont les membres portaient les cheveux longs en queues de cheval qui étaient les antennes par lesquelles elles communiquaient avec les extraterrestres. Avec Sigrun, la codirigeante au nom d'une Walkyrie, elles s'exposaient nues dehors dans la nuit. Maria avait des pouvoirs de médium. Elle recevait des messages télépathiques émis des deux planètes d'Alpha Centauri, du système d'Aldébaran, par les dieux blancs aryens du royaume de Sumer qui dominaient les autres races. En sumérien « Vril » signifie « semblable à Dieu », ce qui motiva le changement du nom de la société qui devint « La Société du Vril »

Les autres races subissant des changements climatiques dégénérent, d'autant plus vite qu'elles se mélangeaient. Elles devinrent incapables de faire des voyages intergalactiques tandis que la race des maîtres pouvait coloniser d'autres planètes. Il y a 500 millions d'années ils ont colonisé dans le système solaire la planète Maldek (ou Marduk, ou Phaëton) entre Mars et Jupiter (détruite, il en reste les astéroïdes). Suite à un voyage sur la Terre les maîtres ont fondé la civilisation des Sumériens dont la langue était semblable à l'allemand. Ancêtres des Aryens, ils ont fondé en Mésopotamie les villes de Larsa, Shurruk et Nippur.

On notera que la théorie de Maria Orsic ne coïncide pas avec les données de la recherche historique. La civilisation sumérienne ne remonte certes pas à 500 00 ans et la langue sumérienne n'est pas germanique. Les villes sumériennes citées existaient bien mais Ur est omise; c'était la ville d'origine d'Abraham, l'ancêtre des douze tribus d'Israël...

En 1924, en présence de Sebottendorf et de Rudolf Hess, Maria Orsic fut la médium d'une séance de spiritisme pour entrer en contact avec Dietrich Eckart (1868-1923), l'un des cofondateurs du Parti Allemand du Travail (futur NSDAP, nazi) mais le défunt passa la parole à un Sumin, un extraterrestre de la constellation de Taureau.

Maria Orsic fut soutenue par les nazis au pouvoir dont Himmler qui devint son ami. Elle obtint des financements pour développer un programme de construction de vaisseaux spatiaux. Prévenue en mars 1945 d'une prochaine défaite de l'Allemagne, elle ordonna à la Société du Vrïl de disparaître et l'on perd sa trace.

Sa fille Yolanda aurait été membre d'une organisation féminine dite Causa Nostra Vrïl qui aurait attendu un nouveau Reich.

Après Maria Orsic

Quelle est l'influence de Maria Orsic sur les personnalités ultérieures ? On constate que la croyance aux Sumériens extraterrestres venus voici longtemps sur Terre est répandue mais aussi que des détails se retrouvent : ainsi les raëliens croient que les cheveux sont des antennes permettant de communiquer avec les Elohim (les ET) mais on ne peut pas pousser trop loin la comparaison : ce n'est pas un hasard si Maria Orsic omet de la liste des villes sumériennes Ur, la patrie d'Abraham ancêtre des Juifs alors que pour Raël les races ont été créées par des extraterrestres plus ou moins habiles, ceux qui ont bricolé les Juifs ayant le mieux travaillé.

Dans un document annexé à mon article sur l'Université Francophone de Haute Métaphysique publié dans *MR* de juillet-août 2023, je citais une étudiante de cette Université qui recommandait la lecture des tomes du livre de David Rousseau, *Au-delà de notre monde*. Cet auteur qui se présente comme artiste intuitif, illustrateur spécialisé dans les portraits galactiques, expérimenteur, empathique et contacté, est auteur de plusieurs volumes *Au-delà de notre monde*. Il écrit que dès sa petite enfance ses pouvoirs extraordinaires avaient attiré l'attention des hautes autorités des programmes spatiaux secrets français. Recruté à l'âge de huit ans, il aurait travaillé pendant 20 ans pour eux, serait revenu sur Terre en 1981 puis serait reparti dans l'espace pendant vingt autres années.

David Rousseau dit avoir été formé pendant dix ans au sein de programmes spatiaux secrets par Marie Orsic

Dans une présentation du tome 3 d'*Au-delà de notre monde*, le site Internet de David Rousseau précise :

«Il nous dévoile également beaucoup de choses sur Maria Orsic, notamment durant les dix années de « formation » qu'il a reçues auprès d'elle au sein des Programmes Spatiaux Secrets, de l'âge de huit à dix-huit ans. Des révélations très surprenantes sont faites concernant Maria et d'autres protagonistes. ».

Deux questions sont posées :

La première mission intergalactique de David Rousseau aurait duré 20 ans et il serait revenu en 1981 ; elle aurait donc commencé en 1961. Il avait huit ans à cette date, ce qui le fait naître en 1953. Maria Orsic est disparue en 1945. Aurait-elle survécu, au moins pendant dix ans soit jusque 1971 ? Elle aurait travaillé pour des programmes français ?

Formé pendant dix ans par Maria Orsic, David Rousseau n'aurait-il appris que de la technique ou aurait-il étudié aussi l'idéologie raciste ?

David Rousseau pendant sa première mission dit avoir rencontré Jean-Charles Moyen alors âgé de douze ans à bord du vaisseau spatial Solaris. Moyen, qui qualifie Rousseau de « mon frère des étoiles », s'affirme en 2014 certifié officiel au MOFIN (*Mutual UFO Network*), un réseau international d'enquête et de recherche sur le phénomène OVNI. Moyen dit avoir travaillé vingt ans avec des extraterrestres de la Fédération Galactique dans le cadre du projet français Solarwarden. Il est réalisateur, producteur, monteur, scénariste et acteur pour le film *Rive-SUD Origine*.

Il faudra admirer la grande capacité des dirigeants des programmes spatiaux français : on n'en avait rien su.

Le lien entre Rousseau, Moyen et Orsic est affirmé. A-t-elle aussi influencé Zecharia Sitchin pour qui, aussi, les Sumériens auraient aussi été des extraterrestres ? Ou bien ces deux personnalités auraient-elles puisé leurs théories dans des sources communes ? Le champ de la recherche est ouvert.

Bernard Blandre

Sources

Le site Internet de Jean-Charles Moyen et son film *RIVE-SUD Origine*

Les livres de David ROUSSEAU, aux éditions *Be Light*, à Ecoflant : *Au-delà de notre monde*. T. 1 : *Âmes stellaires*, 2020. – t. 2 : *Exolution*, 2021. – t. 3 : *Enfant du Grand Soleil Central*, 2023. Un tome 4 est en préparation.

L'objet statutaire des éditions *Be Light* : *Cette association a pour objet l'enseignement, la promotion, la réalisation, l'édition et la diffusion d'œuvres littéraires, graphiques et/ou orales, éducatives au travers de l'ensemble des arts énergétiques humains et telluriques. Conformément à l'article L.422-7 du code de commerce, l'ensemble de ces activités impliquent une activité économique. A savoir toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet statutaire ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. Sa durée est illimitée.*

Livre

Nicolas SAJUS, *La marchandisation du bonheur*, Paris, L'Harmattan, 2022

L'auteur, docteur en psychopathologie clinique et en science du langage, constate la vogue des thérapies alternatives et leur pénétration new age dans les milieux de la médecine, la psychiatrie, les sciences, les hôpitaux, la formation, les pédagogies alternatives et le catholicisme charismatique. Ces thérapies n'ont aucune validation scientifique et peuvent être dangereuses pour la santé. Elles sont une manne financière et peuvent dérapier vers le sectarisme.

Témoins de Jéhovah en France : affaires de refus de transfusions sanguines

S'appuyant sur des passages de la Bible, les témoins de Jéhovah refusent les transfusions sanguines, ce qui évidemment provoque des problèmes et des débats lorsque les médecins les jugent indispensables quand un malade ou un blessé est en danger de mort. Les témoins sont porteurs d'un document par lequel ils expriment leur volonté de n'être transfusés en aucun cas.

Dans l'objectif de faire reconnaître leur liberté religieuse, les témoins de Jéhovah poussent jusqu'au bout des possibilités leurs actions judiciaires. En France comme ailleurs les tribunaux sont saisis.

L'appui sur la législation française

En France, donc, ils disposent d'un texte essentiel : la loi n° 2002-303 faisant du respect de la volonté de la personne une obligation légale. Toute personne a le droit de refuser un traitement médical :

« Art. L. 1111-4. - Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

« Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables.

« Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

« Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

« Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.

« L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être au préalable informés de la nécessité de respecter les droits des malades énoncés au présent titre.

« Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières relatives au consentement de la personne pour certaines catégories de soins ou d'interventions.

« Art. L. 1111-5. - Par dérogation à l'article 371-2 du code civil, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière

s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix. [...]

« Art. L. 1111-6. - Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. « Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement.

Il s'ajoute à ce texte toute la législation nationale et internationale qui garantit les droits de l'être humain, y compris les libertés religieuses.

Jugements

Nous mentionnons ici des jugements prononcés à divers échelons du système judiciaire français. Il ne s'agit ici que d'une sélection qui met en évidence la diversité des décisions prises.

Conseil d'Etat, 16 août 2002

Une jeune femme témoin de Jéhovah, victime d'un traumatisme et d'une intervention chirurgicale hémorragique, avait été transfusée au Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne. L'affaire est montée jusqu'au juge des référés du Conseil d'Etat qui a confirmé un jugement du tribunal administratif de Lyon qui a ordonné de ne pas transfuser la jeune femme si elle le refusait. Mais, l'hôpital ayant précisé la gravité de la situation, cette injonction a été assortie d'une exception au cas où la vie de la patiente serait en danger. Le juge a précisé :

« Avant de recourir, le cas échéant, à une transfusion dans les conditions indiquées... [situation extrême mettant en jeu un pronostic vital], il incombe aux médecins [...] d'une part d'avoir tout mis en œuvre pour convaincre la patiente d'accepter les soins indispensables, d'autre part de s'assurer qu'un tel acte soit proportionné et indispensable à la survie de l'intéressée ».

Tribunal administratif de Lille, 25 août 2002

Au centre hospitalier de Valenciennes une jeune mère a été transfusée malgré son refus en raison d'un saignement grave pendant son accouchement. L'affaire a été portée devant le tribunal administratif dont le calendrier, conformément au code de justice administrative, a dû traiter le cas un dimanche. L'hôpital n'était pas présent et n'avait pas fourni d'argument prouvant un risque vital si bien que le tribunal a ordonné de ne pas transfuser la patiente contre sa volonté. La patiente est finalement sortie de l'hôpital en bonne santé.

Les décisions judiciaires prises en 2002, après la promulgation de la loi 2002-303, surtout celle du Conseil d'Etat du 16 août, sont des références pour le traitement d'affaires ultérieures notamment récentes :

Toulon : Jugement du Conseil d'Etat, 20 mai 2022.

Le 19 avril 2022, un témoin de Jéhovah a été victime d'un accident très grave dont le traitement nécessitait une transfusion. Il était porteur d'un document attestant son refus et avait désigné son frère comme personne de confiance.

Le frère a fait connaître la décision de la victime au personnel médical de l'hôpital d'instruction des armées Sainte Anne de Toulon qui l'avait prise en charge et a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Toulon. Il n'a pas obtenu satisfaction : le TA a justifié son refus ainsi : *ayant considéré que « Le droit pour le patient majeur de donner, lorsqu'il se trouve en état de l'exprimer, son consentement à un traitement médical revêt le caractère d'une liberté fondamentale. Toutefois les médecins ne portent pas à cette liberté fondamentale, telle qu'elle est protégée par les dispositions de l'article 16-3 du code civil et par celles de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique, une atteinte grave et manifestement illégale lorsqu'après avoir tout mis en œuvre pour convaincre un patient d'accepter les soins indispensables, ils accomplissent, dans le but de tenter de le sauver, un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état. Le recours, dans de telles conditions, à un acte de cette nature n'est pas non plus manifestement incompatible avec les exigences qui découlent de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment ses articles 3, 8, 14 et 9. ».*

La famille a donc fait appel au juge des référés du Conseil d'Etat mais celui-ci, prenant en compte le fait que le patient était personnellement incapable d'exprimer sa volonté pendant son séjour à l'hôpital, a jugé en faveur du corps médical : *« Le droit pour le patient majeur de donner son consentement à un traitement médical revêt le caractère d'une liberté fondamentale. En ne s'écartant des instructions médicales écrites dont M. C... était porteur lors de son accident que par des actes indispensables à sa survie et proportionnés à son état, alors qu'il était hors d'état d'exprimer sa volonté, les médecins de l'hôpital d'instruction des armées Sainte-Anne n'ont pas porté atteinte à ce droit, non plus qu'aux autres libertés fondamentales garanties par les stipulations internationales invoquées, d'atteinte manifestement illégale. »*

(Le texte intégral du jugement a été publié sur *Facebook* dans les pages du groupe « Documents AEIMR » le 6 mai 2023.)

Bordeaux, 20 octobre 2022 : Le Centre Hospitalier Universitaire condamné

Hospitalisée en 2016, C.B., témoin de Jéhovah avait reçu trois transfusions sanguines en dépit de son refus exprimé par écrit. L'affaire a été portée jusqu'à la Cour administrative d'appel qui a partiellement jugé en faveur de la plaignante.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B... a été admise le 28 février 2016 dans le service de chirurgie digestive de l'hôpital Saint-André, rattaché au CHU de Bordeaux, pour une ablation de la vésicule biliaire. Elle avait informé l'équipe médicale de son refus de recevoir des transfusions sanguines et de sa demande de bénéficier, le cas échéant, de techniques

alternatives. Lors de l'intervention réalisée le 29 février, une perforation accidentelle de l'artère iliaque droite a causé une hémorragie qui n'a pas pu être compensée par le mécanisme d'autotransfusion (" cell saver ") mis en place conformément à la volonté de la patiente. Le pronostic vital étant engagé avec une perte de sang évaluée à quatre litres et une majoration du collapsus et de l'hypotension, des transfusions de sept concentrés de globules rouges et de deux unités de plasma frais congelé ont été réalisées. Dans les suites immédiates de l'intervention, deux autres unités de plasma frais congelé ont été administrées dans le service de réanimation. Le 1er mars, la patiente a présenté une anémie sévère avec un taux d'hémoglobine de 7,3 g/dl à 12 heures 30 et de 5,8 g/dl à 21 heures 30 et a refusé la transfusion de culots globulaires, de sorte qu'elle a seulement reçu 200 mg de fer et 10 000 unités d'érythropoïétine. Le 2 mars, le taux d'hémoglobine a encore baissé, jusqu'à 5 g/dl à 18 heures, et l'anémie s'est compliquée d'une souffrance myocardique et d'une dégradation de la fonction respiratoire avec l'installation d'une hypoxie sévère engageant le pronostic vital à court terme. Malgré le refus réitéré de la patiente, une transfusion sanguine a été réalisée sur la décision collégiale de deux médecins, à l'insu de l'intéressée qui a été endormie et ne l'a appris qu'un an plus tard, lorsque son dossier médical lui a été communiqué à sa demande. Après des complications septiques, l'évolution a été favorable, et Mme B... est sortie de l'hôpital le 17 mars 2016.

2. Sa réclamation préalable ayant été rejetée, Mme B... a saisi le tribunal administratif de Bordeaux d'une demande de condamnation du CHU de Bordeaux à lui verser une indemnité de 30 000 euros en réparation de son préjudice moral, en invoquant le caractère fautif des transfusions réalisées contre sa volonté, ainsi qu'un manquement au devoir d'information, tant sur le risque d'hémorragie lors de l'intervention que sur l'existence des deuxième et troisième transfusions.[...Suit un passage sur ce qui a été réformé ensuite en appel]

En ce qui concerne les deux premières transfusions :

7. Il est constant que les médecins du CHU de Bordeaux avaient connaissance du document, intitulé " instructions médicales circonstanciées ", par lequel Mme B... demandait, en sa qualité de témoin de Jéhovah, qu'on ne lui administre pas de transfusions de sang total, de globules rouges, de globules blancs, de plaquettes et de plasma, et qu'elle souhaitait bénéficier pleinement des techniques alternatives à la transfusion, dont le " cell saver ". Le dossier médical fait apparaître qu'un collapsus cardio-vasculaire est survenu au début de l'intervention du 29 février 2016 lors de l'insufflation de la coelioscopie, qu'un saignement abdominal, ultérieurement localisé comme provenant de l'artère iliaque droite, a été identifié, que le " cell saver " a été mis en service, et que les transfusions ont été décidées et poursuivies en raison de l'impossibilité de maîtriser chirurgicalement l'hémorragie, alors que le pronostic vital se trouvait immédiatement en jeu. La transfusion complémentaire de deux unités de plasma frais congelé a été réalisée dans la continuité de l'intervention, à l'arrivée dans le service de réanimation et alors que la patiente était toujours inconsciente, en raison de l'effondrement des facteurs de coagulation consécutif à l'hémorragie. La situation d'urgence vitale, caractérisée par le dossier médical et non sérieusement contestée, ne permettait pas de s'assurer d'une réitération dans un délai raisonnable du refus du traitement et justifiait de s'écarter des directives anticipées. Dans ces circonstances, les transfusions de produits sanguins réalisées le 29 février 2016, alors que la technique alternative du " cell saver " ne suffisait pas à assurer la survie

de la patiente, ne peuvent être regardées comme fautives au regard des dispositions des articles L. 1111-4 et L. 1111-11 du code de santé publique.

8. Aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : " Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. " Aux termes de l'article 8 de la même convention : " 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée (...) / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. " Aux termes de l'article 9 de cette convention : " 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. " Aux termes de l'article 5 de la convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, dite convention d'Oviedo : " Une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé. / Cette personne reçoit préalablement une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et ses risques. / La personne concernée peut, à tout moment, librement retirer son consentement. " Selon l'article 9 de la même convention : " Les souhaits précédemment exprimés au sujet d'une intervention médicale par un patient qui, au moment de l'intervention, n'est pas en état d'exprimer sa volonté seront pris en compte. "

9. La portée de l'article 9 de la convention d'Oviedo est limitée par l'article 8 de cette convention qui stipule : " Lorsqu'en raison d'une situation d'urgence le consentement approprié ne peut être obtenu, il pourra être procédé immédiatement à toute intervention médicalement indispensable pour le bénéfice de la santé de la personne concernée. " Eu égard aux circonstances exposées au point 7, Mme B... n'est pas fondée à soutenir que les stipulations citées au point précédent auraient été méconnues. Ne peuvent davantage être regardées comme méconnues les stipulations du pacte international relatif aux droits civils et politiques dont elle se prévaut, soit l'article 5 selon lequel il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme, l'article 7, lequel est relatif à l'interdiction de soumettre une personne à une expérience médicale sans son libre consentement, sans application en l'espèce en l'absence de toute " expérience médicale ", l'article 18 relatif à la liberté de pensée et de religion, l'article 26 affirmant l'égalité devant la loi, et enfin l'article 27 interdisant de priver les minorités religieuses du droit de professer et de pratiquer leur religion, qui doivent être combinées avec le droit à la vie reconnu à l'article 6, que les médecins ont en l'espèce fait prévaloir.

En ce qui concerne la troisième transfusion :

10. Il résulte de l'instruction que postérieurement à l'intervention chirurgicale, les médecins ont insisté à plusieurs reprises pour tenter de convaincre Mme B..., qui

était parfaitement consciente, de la nécessité d'une nouvelle transfusion en raison du risque vital qu'elle encourait du fait de l'anémie sévère qu'elle présentait, et que la patiente a réitéré à plusieurs reprises son refus de ce traitement, malgré les explications des médecins et l'échec du traitement alternatif à base de fer et d'érythropoïétine et la dégradation de son état. Au regard de cette réitération telle que prévue par les dispositions précitées de l'article L. 1111-4 du code de santé publique relatives au respect de la volonté du patient, le fait d'avoir réalisé une transfusion contre son gré, de surcroît en procédant préalablement à une sédation pour l'empêcher de s'y opposer, constitue un manquement à ces dispositions. Dans ces circonstances, et sans qu'il soit besoin de rechercher si cette intervention était justifiée par une urgence vitale, cette troisième transfusion est de nature à engager la responsabilité du CHU de Bordeaux.

11. Les conditions dans lesquelles la transfusion du 2 mars 2016 a été réalisée ont été à l'origine d'une souffrance morale et de troubles dans les conditions d'existence de Mme B.... Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en lui allouant une somme de 3 000 euros.

12. Il résulte de tout ce qui précède que Mme B... est seulement fondée à demander que la somme que le CHU de Bordeaux a été condamné à lui verser soit portée

de 1 000 euros à 4 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 17 janvier 2019 et capitalisation à compter du 17 janvier 2020.

Sur les frais exposés à l'occasion du litige :

13. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CHU de Bordeaux une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : La somme que le CHU de Bordeaux a été condamné à verser à Mme B... est portée de 1 000 euros à 4 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 17 janvier 2019 et capitalisation à compter du 17 janvier 2020.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Bordeaux n° 1902340 du 15 juillet 2020 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : Le CHU de Bordeaux versera à Mme B... une somme de 1 500 euros au titre

de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à Mme C... B... et au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

(Le texte intégral du jugement a été publié sur Facebook dans les pages du groupe « Documents AEIMR » le 7 mai 2023.)

Le CHU de Bordeaux est donc condamné à verser à la plaignante une somme de 4 000€ avec en plus des intérêts à partir de 2019, plus une somme de 1500€

Quelques commentaires

Des affaires complexes

Cet échantillon de jugements montre que les tribunaux et que le Conseil d'Etat ne prennent pas des décisions stéréotypées mais qu'ils doivent juger au cas par cas en tenant compte d'éléments contradictoires : l'obligation de respecter les droits des êtres humains relatifs aux libertés religieuses d'une part, les nécessités de sauver les vies des personnes en danger de mort telles que les ressentent les médecins pour

lesquels une transfusion est nécessaire d'autre part. La loi de 2002 qui autorise un patient à refuser des soins même au péril de leurs vies et les dispositions prises par les témoins de Jéhovah par écrit pour que cette législation soit appliquée complexifient les affaires et font pencher la balance au profit des témoins de Jéhovah.

Dans ces affaires comme dans d'autres, la stratégie des témoins de Jéhovah consiste à pousser la procédure jusqu'au bout du possible.

Les fondements du comportement des témoins de Jéhovah

Les témoins de Jéhovah adaptent leur comportement à ce que leur ordonne la Bible, telle qu'ils en comprennent le contenu. Dans leur site Internet *JW.org* ils publient un long chapitre sur le sang dont nous sélectionnons ici les passages en lien avec les transfusions :

Gen. 9:3, 4: "Tout animal qui se meut et qui est vivant pourra vous servir de nourriture. Comme pour la végétation verte, je vous donne tout cela. Seulement la chair avec son âme — son sang — vous ne devrez pas la manger."

Tout animal destiné à la consommation devrait être convenablement saigné. On ne peut se nourrir d'une bête qui aurait été étranglée, qui serait morte dans un piège ou qu'on aurait découverte sans vie (Actes 15:19, 20; voir Lévitique 17:13-16). De la même façon, on ne peut absorber un aliment auquel du sang, ou des composants du sang, aurait été ajouté.

Lév. 17:11, 12: "L'âme de la chair est dans le sang, et, moi, je l'ai mis pour vous sur l'autel, pour faire propitiation pour vos âmes, car c'est le sang qui fait propitiation par l'âme qui est en lui. C'est pourquoi j'ai dit aux fils d'Israël: 'Nulle âme d'entre vous ne devra manger du sang et nul résident étranger qui réside comme étranger au milieu de vous ne devra manger du sang.'"

Tertullien (env. 160-230): "Rougissez de votre aveuglement devant nous autres chrétiens, qui ne regardons pas même le sang des animaux comme un des mets qu'il nous est permis de manger. (...) Aussi, pour mettre les chrétiens à l'épreuve, vous [les païens de Rome] leur présentez des boudins gonflés de sang, bien convaincus que ce mets est défendu chez eux et que c'est un moyen de les faire sortir du droit chemin. Comment pouvez-vous donc croire que ces hommes qui ont horreur du sang animal (vous en êtes persuadés) sont avides de sang humain?" — Apologétique

Minucius Felix (III^e siècle): "Si grande est notre répugnance pour le sang humain que nous nous abstenons même d'employer dans notre alimentation du sang des animaux qui peuvent se manger."

Actes 15:29 demande de "s'abstenir (...) du sang". Il n'est pas simplement question de s'abstenir du sang animal. (Voir Lévitique 17:10, qui interdit d'absorber "un sang d'une sorte quelconque".)

Dans un hôpital, lorsqu'un patient ne peut s'alimenter par la bouche, il est nourri par voie intraveineuse. Dès lors, quelqu'un qui n'absorberait jamais du sang par la bouche, mais qui en accepterait par transfusion, obéirait-il réellement à l'ordre de

's'abstenir du sang'? (*Actes 15:29.*) On pourrait illustrer ce fait en prenant le cas d'un malade à qui son médecin prescrirait de s'abstenir d'alcool. Le patient obéirait-il si tout en se gardant de boire de l'alcool il se l'introduisait directement dans les veines?

La Bible a été écrite à une époque où les transfusions sanguines n'étaient pas pratiquées par la médecine et pas d'avantage quand les auteurs chrétiens des premiers siècles s'exprimaient. Tous les textes concernent donc le sang comme de l'alimentation et l'interdit est renforcé par le fait que consommer du sang était un élément cultuel lors de sacrifices dans les religions païennes. L'interdit jéhoviste sur les transfusions est donc une interprétation de textes bibliques rédigés hors du contexte actuel de la pratique médicale.

Il n'est pas dans notre propos de prendre une position doctrinale quant au bien-fondé du refus des transfusions. Bornons-nous à deux remarques :

Ce comportement qui à plusieurs reprises a eu la mort des patients pour conséquence est original et est un argument de ceux qui s'opposent aux témoins de Jéhovah. Il donne l'occasion à certains de les quitter. La presse ne manque pas de remarquer que plus d'une fois des témoins en fin de vie sont entourés de coreligionnaires qu'elle présente comme une sorte d'escorte dont la fonction serait d'empêcher autrui de convaincre le patient d'accepter finalement la transfusion.

Ce comportement est spécifique aux témoins de Jéhovah. Si quelqu'un n'est pas témoin de Jéhovah et se fait transfuser, ça les laisse indifférents.

Les jugements sont contrastés. Ils montrent les limites que les témoins de Jéhovah ne peuvent pas dépasser mais ceux-ci remportent ainsi des succès qui peuvent servir de références pour des cas ultérieurs. Par leur action, les témoins de Jéhovah font évoluer et préciser la jurisprudence.

Bernard Blandre

Témoins de Jéhovah : attente pour 2034 ?

En terminant mon livre *La préhistoire des témoins de Jéhovah* qui étudie les origines des étudiants de la Bible jusqu'à la fondation par Russell de la revue *Watch Tower* (*Tour de Garde*) en 1879 j'avais fait une allusion à une attente d'évènements apocalyptiques pour 2034. Cette phrase a provoqué une réaction de lecteurs témoins de Jéhovah selon lesquels rien n'aurait été annoncé pour cette année-là. Les témoins de Jéhovah auraient-ils renoncé à calculer des dates ? Certains auraient-ils calculé individuellement à l'insu du Collège central qui dirige l'organisation ? Le Collège central aurait-il calculé et popularisé la date puis l'aurait laissée tomber dans l'oubli ?

Le sujet avait fait l'objet d'un article de fond dans *MR* de juillet-août 2023. On pourra relire le contenu, notamment l'extrait d'un article de *La Tour de Garde* du 15 décembre 2003. L'année 2034 n'y est pas citée mais tout lecteur pourra voir le rapprochement du nombre d'années limites de la vie humaine depuis Noé : 120 ans, et de l'année 1914, celle de la génération qui ne passera pas avant que les événements du temps de la fin surviennent. $1914 + 120 = 2034$. Pourquoi des témoins de Jéhovah de bonne foi qui ont étudié cet article n'ont le souvenir d'aucune mention de 2034 ?

Deux témoins de Jéhovah étaient présents lors de la réunion d'étude de *La Tour de Garde* qui a étudié l'article du 15 décembre 2003 ; tous deux m'ont affirmé qu'il n'avait été rien annoncé pour 2034 et les connaissant je ne peux que les croire sur parole. Quel est le problème ?

J'ai publié le 6 août 2023 l'intégralité de l'article de *La Tour de Garde* du 15 décembre 2003 sur *Facebook*, dans le groupe « Documents AEIMR ». Cet article a bien été étudié en réunion ; ces réunions sont guidées par des questions en bas de pages auxquelles il faut répondre. Ces questions permettent de vérifier que le thème général de l'article est bien compris. On remarquera qu'à propos de cet article le thème n'est pas l'annonce de 2034 et qu'aucune question ne portait sur la date ni sur la durée des 120 ans d'une génération, ni même sur la chronologie. Le thème général, c'est le caractère si mauvais du monde actuel qu'il correspond à la description du temps de la fin que Jésus donnait selon *Matthieu XXIV*. La référence à l'époque de Noé n'était pas axée sur les 120 ans mais sur le caractère mauvais du monde antédiluvien à comparer avec l'actuel. Si les 120 ans sont cités, c'est parce qu'ils sont seulement un élément de la citation de *Genèse, VI, 3* où le monde dépravé d'avant le déluge est décrit.

Au moment de l'étude collective de l'article en congrégation, si l'attention n'avait pas été attirée sur la date, certains se sont pourtant posé des questions comme en témoigne une remarque d'une ancienne témoin de Jéhovah sur *Facebook* : « *dans ma congrégation un ancien déjà âgé a annoncé cette date dans une réponse ! ça a été mal pris de dire tout haut ce que les anciennes générations de témoins savaient!! la date de 1975* »

Le Collège central a-t-il consciemment laissé penser que 2034 pourrait être la date limite de la vie des personnes de la génération de 1914 ou bien n'a-t-il pas évalué le risque d'une interprétation qu'il n'aurait pas souhaitée ?

Bernard Blandre

Ruth Danner

1933 – 3/3/2012

Ruth Danner vécut son enfance à Yutz (Moselle) dans une famille de témoins de Jéhovah. Son père avait été protestant et sa mère, catholique.

En 1940 la Moselle fut annexée à l'Allemagne et les Danner refusèrent par conviction religieuse de se soumettre au nazisme. Le père n'accepta pas d'adhérer au parti national-socialiste. La mère n'accepta pas de confectionner des uniformes. La petite Ruth, à 7 ans, refusait à l'école de faire le salut nazi. La Gestapo les harcelait et Ruth fut plusieurs fois exclue de l'école.

Le 28 janvier 1943 les parents, Ruth et sa sœur furent déportés. Ruth fut internée dans des camps près d'Auschwitz.

Au début de 1945 elle fut amenée en Allemagne à Steinfels après une marche de 240 kilomètres ; elle fut libérée par les alliés.

La famille revint à Yutz. Le père de Ruth ne voulut pas porter plainte contre l'auteur de l'ordre de la déportation.

Ruth fut fondatrice et présidente du Cercle européen des témoins de Jéhovah anciens déportés. Trilingue, elle donna des conférences en France, en Espagne et en Allemagne. Elle passa les dernières années de sa vie à Louviers.

(*La Dépêche*, 9/3/2012 -Jacky TRONEL, Disparition de Ruth Danner, ancienne déportée, présidente du CETJAD, *prisons-cherche-midi-mauzac.com*, 17/3/2012)

Yvar BREGEANT, *Le déchiffrement du langage des cavernes*

Ou Précis du système des signes des hommes préhistorique Ou Recherches sur les éléments premiers de cette écriture sacrée et sur les rapports de ce système avec les Sumériens et les hiéroglyphes

<https://www.monbestseller.com> , 2023

Au moment où ce compte rendu était rédigé, ce livre n'existait pas encore sous son aspect papier mais était intégralement publié sur Internet. Tout n'a pas encore été rédigé : quand l'œuvre sera achevée, elle occupera dix volumes de la série *La réelle histoire de l'humanité et de Dieu*.

En dépit de son aspect scientifique, l'ouvrage présente et justifie bien un système de croyance. L'auteur ne s'en cache pas, lui qui le dédicace à son « ami Dieu Père bien aimé ».

Voici donc ce qu'Yvar Bregeant conclut de sa recherche :

Un système religieux préhistorique conservé ?

La clé du code secret de la langue symbolique sacrée est dans la langue des Sumériens et accessoirement dans les hiéroglyphes de l'Égypte antique.

C'est par ces deux moyens qu'on accède aux deux religions primordiales.

Deux religions primordiales

L'une des religions primordiales, c'est la fausse religion originelle universelle. Contenue dans la Bible, elle a progressivement envahi le globe ; disparue au déluge, elle est réapparue en Irak au pays de Sumer et en Égypte puis a innervé les futures croyances. Elle est à l'origine de la philosophie puis de toutes les religions jusqu'au scientisme, père de l'évolutionnisme. Il est nécessaire de démystifier tout ce qu'on a pu lire et connaître pour s'en libérer.

Ce sont les petits-fils de Noé, les fils de Cham qui l'ont implantée après le déluge : Cush à Kish, capitale de la première dynastie de rois sumériens et Misraïm, le premier des pharaons égyptiens.

La mythologie préhistorique antédiluvienne et antique accessible au moyen du sumérien et des hiéroglyphes fait connaître la vraie religion primordiale universelle. La fausse et la vraie enseignent toutes deux un couple humain primordial qui s'est rebellé contre la souveraineté divine, ce qui prouve les faits relatés. La *Genèse* biblique les exprime mais les événements ont été interprétés différemment.

Un Dieu impersonnel ; sa scission. Les êtres.

Contrairement au Dieu de la Bible, Dieu n'est pas une personne. C'est un être impersonnel, immanent, une énergie présente en tout lieu, une fusion de tous les contraires. Il/Elle est le Grand Tout.

Cet Être s'est scindé en différents contraires qui sont autant d'êtres. Ces créatures doivent devenir des divinités et refusionner avec l'Être suprême. Animées d'une âme immortelle, elles vivent sous une autre forme après leur mort physique avant de finir dans la fusion.

Trois voies pour atteindre la fusion après la faute édénique

Le mal est une facette du Grand Tout. C'est donc un chemin comme un autre pour fusionner. C'est la base doctrinale des mouvements satanistes.

Une autre voie est la quête de l'annihilation de soi. Parvenir au Nirvana équivaut à fusionner dans le Grand Tout.

La voie principale est la quête du bien.

Par leur mort Adam et Eve ont fait un sacrifice de soi volontaire par lequel ils se sont rachetés ; cela rendait inutile la rançon donnée par la Christ à sa mort. Ils ont montré la voie à suivre à leur descendance. Ils sont guides des morts dans l'au-delà pour les mener à l'existence divine.

Adam est réincarné dans son fils et par extension dans toute sa lignée physique et spirituelle. Eve est la déesse-mère ; c'est par elle qu'est venu le Christ Roi-Prêtre du Dieu-Fils que la matrice d'Eve a purifié de ses fautes pour en faire la grande divinité à même de fusionner dans le Grand Tout. La mort s'apparente à un retour dans la matrice de la Déesse-Mère. La fusion dans le Grand Tout résulte de multiples renaissances ou réincarnations.

Après avoir subi la punition des actes répréhensibles, les bonnes âmes vivent dans une forme intermédiaire de félicité avant la fusion.

Ceux qui n'ont pas fait assez de bonnes actions subissent un temps d'errance dans des lieux de souffrance transitoire d'où ils continuent à faire du tort aux vivants. Il est nécessaire de les aider à atteindre la même condition que ceux de la première catégorie.

Les plus vils sont condamnés à vivre dans un lieu de souffrance définitive.

De la langue originelle universelle à ses diversifications.

Selon Y. Bregeant, Les hommes préhistoriques du paléolithique s'exprimaient par une écriture sur les parois des cavernes comme celles de Lascaux, de Pindal, et de Marsoulas. En dépit de l'écart chronologique, il est possible de la comprendre parce qu'elle a continué à être utilisée aux débuts des temps historiques tout en s'étant transformée et diversifiée après le déluge. La science sacrée s'est propagée sur tous les continents en s'exprimant dans une langue unique mythologique secrète, codée à la différence du langage biblique de compréhension facile. Cette langue est écrite dans le pré-proto-cunéiforme qui a évolué pour devenir le proto-cunéiforme sumérien.

Y Bregeant présente une hiérarchie des écritures archaïques dans lesquelles on peut retrouver les signes utilisés par les paléolithiques, du proto-sumérien au maya. C'est le proto-sumérien qui est le plus proche de la langue originelle mais on peut aussi la retrouver en priorité dans le hiéroglyphique égyptien et aussi dans le proto-élamite, la proto-écriture de la civilisation de l'Indus, le crétois, l'écriture par les cordes des Andes centrales, la civilisation chinoise du Fleuve Jaune, celle de la Mésoamérique, le hittite et le maya. En comparant les signes de ces diverses langues on tire le maximum d'informations sur ce à quoi les paléolithiques croyaient. La plus proche de l'originelle est la civilisation proto-historique de Sumer dont l'égyptienne est très proche. L'importance du grec et du latin n'est pas jugée suffisamment grande.

Y. Bregeant s'appuie sur les travaux scientifiques tout en critiquant les archéologues sans trop d'agressivité littéraire mais sans concession non plus. Il leur reproche de déborder de leur compétence pour ignorer la réalité par corporatisme. Malgré leur objection : il existe un grand écart de temps entre l'âge des cavernes et le début de l'écriture sumérienne ; Bregeant affirme que la religion mythologique est universelle et intemporelle. En fin de volume, toutefois, il lance une attaque en règle contre le monde scientifique dans sa globalité ; nous y reviendrons.

La méthode mise en œuvre pour découvrir la vérité

Yvar Bregeant compare ce qu'on peut voir et comprendre sur les parois de cavernes peintes au paléolithique supérieur aux signes des écritures des peuples antiques. Il en résulte un extraordinaire développement d'un aspect scientifique digne d'un multilinguiste et d'un spécialiste des symboles et des mythologies comparées. La documentation préhistorique est l'objet des développements ; les caractères et symboles antiques sont utilisés pour la commenter. Pour les détails je ne peux que renvoyer le lecteur aux 725 pages de l'ouvrage.

Les animaux peints ne représentent pas des scènes de chasse mais des symboles religieux. Ainsi le Dieu père des humains devenus des dieux, roi de la tombe et des enfers, est abondamment représenté sous les aspects de l'auroch, du bison, du bouquetin, du poisson et de l'homme – poisson, de l'âne, du cerf, de l'étoile, du crâne qui représente aussi la renaissance. Il a aussi un double visage : homme – animal, l'animal représentant un prix à payer pour accéder au nouvel état d'homme parfait.

Sa représentation en buisson d'épines est sa manifestation du dieu de la fausse religion associé à Bélial et Léviathan, deux avatars du Diable. Il est aussi représenté par des excréments, du fumier par la fausse religion selon laquelle la décomposition du corps est une étape de la régénération de l'être. Sous l'apparence du balai, il est le dieu des enfers qui détruit sa descendance en lui promettant la régénération qu'il a connue lui-même.

Le vautour symbolise à la fois le père des dieux et la déesse.

L'auteur s'appuie sur la multiplicité des sens d'un même signe pour en tirer des informations. Il étudie par exemple le nom d'Akkad, celui d'un ancien empire mésopotamien : a – ka : ancêtre géniteur procréateur, ou : génitrice et biologique. Aussi : aka : poteau de porte, linteau, symbole de la grande divinité.

Yvar Bregeant opposé à la science.

La plus grande partie du livre a un aspect scientifique mais à la fin Yvar Bregeant publie une attaque sans concession contre les scientifiques.

Il les présente comme des prêtres scientifiques suivis sans critique par la majorité. Ils créent l'effet blouse blanche par lequel tout produit de la recherche doit être validé par une « blouse blanche » sinon est décrété faux. Il accuse ces « prêtres laïcs » de se soutenir mutuellement dans un cadre de corporatisme, de brandir leurs titres académiques pour imposer leur propagande à la société et de faire du scientisme un acte de foi alors qu'il est gangrené par l'évolutionnisme. Cela conduit à présenter l'humanité comme étant en progrès à partir d'un état infantile et donc à déprécier la culture des hommes de la préhistoire. L'Histoire ? Une citation de Napoléon suffit à

Y. Bregeant pour en nier le bilan scientifique : « L'Histoire est une suite de mensonges sur lesquels on est tous d'accord. ». L'auteur cite les cas de Champollion, Copernic, Galilée, Newton et Einstein pour montrer comment la communauté scientifique a pu se tromper quand ils ont présenté leurs découvertes. Les scientifiques sont accusés de rejeter la métaphysique de la conscience et des sciences associées, ce qui prive l'archéologie du contact avec le monde du sacré. Les savants sont hyperspécialisés dans leurs domaines, ne travaillent pas en synergie, méprisent ceux d'autres branches et rejettent la subjectivité.

Il appelle à sortir de la fausse religion ; elle est présentée dans l'*Apocalypse* comme la prostituée chevauchant la bête (les empires politiques et militaires). Il recommande de rejeter tout ce que l'on avait appris pour accepter de croire en Dieu et à la véracité de l'historicité de la *Genèse* biblique. Il faut pour cela voir le « livre de la création » qui montre la beauté de l'œuvre de Dieu et étudier les écritures saintes qui font connaître les causes de la perte temporaire de la condition paradisiaque originelle et les moyens de la retrouver ; c'est dans la Bible. L'érudition est inutile ; Jésus n'a pas fait d'érudition, son message est simple. La vérité s'acquiert par le cœur et le croyant s'appuie aussi sur la raison. Pour aider le croyant à choisir sa voie, il est efficace de connaître son système de pensée.

Yvar Bregeant, fondateur ou restaurateur d'une religion ?

Il est difficile à l'historien diplômé par l'Université que je suis d'analyser le contenu du livre d'Yvar Bregeant de façon objective. Après des centaines de pages rédigées à l'image de la recherche scientifique, il termine par un rejet global de la démarche, retrouve le ton d'un chrétien qui se réfère à la Bible mais qui, appelant à revenir à la vraie religion originelle de l'époque paléolithique, exprime en fait un système de croyance bien connu : l'ésotérisme. Le lecteur devra pour un fois lire mes conclusions avec l'esprit critique.

Ce qu'il faut bien reconnaître, c'est l'ampleur du travail d'Yvar Bregeant ; importance quantitative d'autant plus grande que les 752 pages du volume ne sont que le début d'une œuvre à rédiger encore comme c'est annoncé.

L'ouvrage insiste sur le rôle crucial des Sumériens. La découverte de ce peuple de la haute antiquité peut paraître à la mode mais Y Bregeant ne prend pas à son compte les spéculations publiées ailleurs sur des Sumériens extraterrestres ou reptiliens. Ce qui est écrit sur les Sumériens conserve un aspect scientifique.

Quoique critique envers les scientifiques, Y Bregeant en reconnaît le bilan en citant des travaux de chercheurs et des lexiques : sumérien – français et hiéroglyphique – français. On pourra discuter de sa bibliographie, mais sa bibliographie existe et ne paraît pas fantaisiste pour autant que je puisse avoir la capacité scientifique (!) de la juger.

Cet aspect de sérieux ne peut pas occulter le caractère hypothétique du contenu de l'ouvrage d'Yvar Bregeant, en partie de l'aveu même des limites qu'il reconnaît plus ou moins implicitement.

Il se présente lui-même comme dépourvu de titre académique et sans bénéficier d'une reconnaissance de ses pairs. Il n'est pas davantage le maillon d'un cercle de

pouvoir. Il se dit être la plume de l'ange Gabriel empruntée par Dieu mais en donnant cette expression un sens parabolique ; il n'a pas la prétention de fonder une religion révélée. Il est ancien missionnaire chrétien dans le monde arabe, un autodidacte ayant acquis une expertise en langues archaïques, en symboles, en mythes, en cultes et en religions. Cet autoportrait d'un dénonciateur de la science académique peut donner à son œuvre le caractère d'un effet de surconfiance, pourrait dire un psychologue.

Cette première impression contrastée ne dispense pas d'étudier la méthode par laquelle l'auteur aboutit à ses résultats.

On sera d'accord avec lui que les peintures sur les cavernes du paléolithique ont un caractère religieux. Elles sont d'autant moins simplement décoratives que certaines sont dans les grottes d'accès difficile. Que les signes et les animaux représentés sont une forme d'expression, oui ; que ce soit déjà de l'écriture, c'est de l'hypothèse.

Yvar Bregeant affirme que pendant des millénaires les langues et écritures préhistoriques auraient été conservées pour maintenir une religion originelle et une autre fausse, puis fixées après le déluge chez les Sumériens et les Egyptiens et aussi chez d'autres peuples de l'Antiquité, mais moins bien. Cela repose sur les interprétations qu'il donne des peintures et des signes graphiques qu'il étudie. Mais l'Egyptien, le Sumérien et les autres langues, Yvar Bregeant ne les a pas étudiées. Un fait est qu'il ait pu consulter des lexiques sumérien – français et égyptien – français, un autre fait est de comprendre les textes. Un hiéroglyphe peut bien représenter un concept ou un mot ou encore un son, cela ne suffit pas pour en faire une divinité ; Yvar Bregeant va très loin dans ses interprétations. Trop loin ? Disons seulement qu'interpréter n'est pas prouver.

Qu'il aille très, très loin au point d'entrer dans le domaine du hasardeux, c'est ce que montre ce qu'il déduit des caractères proto-élamites, indiens de la civilisation de l'Indus, crétois, olmèques et de l'écriture cordée des Andes. Y Bregeant lui-même écrit que ces signes n'ont pas été déchiffrés. Ils expriment donc des langues inconnues. Comment peut-on affirmer qu'ils sont des déclinaisons d'une langue sacrée préhistorique originelle ? Admettons que ce soient des hypothèses ; mais rien de plus. Toutefois quand les langues sont connues, il arrive à Y. Bregeant de se tromper : non, l'akkadien n'est pas la langue sœur du sumérien : c'est une langue sémitique, ce que le sumérien n'est pas. Non, le Hatti, langue des Hittites, n'est pas de l'égyptien ; c'est une langue indo-européenne, ce que l'égyptien n'est pas. Quant au grec et au latin dévalorisés par l'auteur, quant à l'hébreu jamais cité, ne sont-ce pas non plus des avatars de la langue originelle ? Si oui, pourquoi les déprécier ? Parce que ces langues expriment la fausse religion ? L'écriture supposée sur les parois des cavernes aussi. C'est plutôt parce qu'elles expriment le judéo-christianisme que cet auteur a rejeté, en dépit de ses références à la Bible et à Jésus qu'il avait prêchés en tant que missionnaire chrétien.

La vraie religion primordiale universelle, selon Yvar Bregeant, c'est l'ésotérisme.

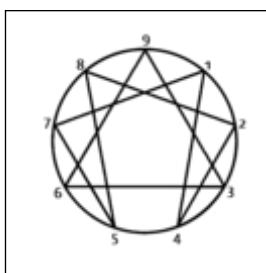
Les ésotéristes croient à une religion primordiale que l'on peut approcher par les canaux des religions qui en sont des déclinaisons. Pour Y. Bregeant, la religion primitive est celle des hommes préhistoriques que l'on peut étudier avec les signes et symboles des anciens peuples, les Sumériens et les Egyptiens surtout. Ils croient en un dieu omniprésent impersonnel qui emplit tout sous la forme d'énergie ; Y.

Bregeant aussi. Ils croient à l'existence d'un élément spirituel qui survit au corps de l'homme après la mort et qui se réincarne jusqu'à fusionner en Dieu, Y. Bregeant aussi.

Yvar Bregeant a beaucoup travaillé et travaillera encore pour préciser ses découvertes sur la vraie religion originelle. D'autres, les ésotéristes, en ont affirmé l'existence avant lui. L'œuvre d'Yvar Bregeant sera une précision, une variante de l'ésotérisme.

Les livres

Anne LECU, *L'ennéagramme n'est ni catho ni casher*, Paris, Cerf, 2023. 192 p., 20 €..



L'ennéagramme est une figure ésotérique qui associe un cercle, un triangle équilatéral et un hexagone, utilisée dans la formation et le management comme un dispositif de connaissance et de développement des personnalités réparties en 9 types. On lui donne une origine mésopotamienne et on le fait passer par l'astrologie bouddhiste tibétaine de tradition boeun, le soufisme et la Kabbale. Il aurait été introduit en Occident par l'ésotériste Gurdjieff au début du XXème siècle.

Anne Lécu, dominicaine, médecin de prison, est membre de l'équipe de lutte contre les dérives sectaires dans l'Eglise catholique. Elle nie l'ancienneté de l'ennéagramme qui n'est en usage que depuis le début du vingtième siècle, inventé en milieu occultiste. Elle le dit inutile à la spiritualité, dépourvu de base scientifique et de protocole d'évaluation ; c'est un outil de manipulation.

Elle nie le caractère ancien de l'ennéagramme qui est une création récente du milieu occultiste. Inutile à la spiritualité chrétienne, dépourvu de base scientifique et de protocole d'évaluation, c'est un outil de manipulation.

Paul ACLINO, *Comprendre ... les fondamentaux du vodun. Le vodun, un autre regard*, Paris, l'Harmattan, 2022. 778 p., 55 €

L'auteur est docteur ès sciences et titulaire d'une licence de théologie. Le vodun est présenté comme un mode d'existence qui convient à l'homme.

Paul Acinou a déjà publié :

- *Une pédagogie oubliée : le vodun. L'horloge de Kouti*, L'Harmattan, 2007
- *Le vodun : leçon de choses, leçon de vie. Le continuum des potentialités*, éd. Les Impliqués, 2016

Michel ARMENGAUD, *L'évangile selon Jean. Le comprendre tel qu'il fut au premier siècle*, Paris, Editions Rosicruciennes, 2021.

L'auteur dit avoir étudié les versions originales de l'évangile de Jean et pouvoir révéler un éclairage nouveau sur le message christique.

Impression :

IAS, 3 rue Roth, F. 57200 Sarreguemines

Editeur :

AEIMR, BP 70733, F. 57207 Sarreguemines cedex

Directeur de la publication :

Bernard Blandre

Commission paritaire :

n° 0923 G 83579